G CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
PROCES-VERBAL DES DECISIONS

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François DEVES (Maire).

Etaient présents : DEVES Jean-François, MATHIEU Valérie, DURAND Jean-François, RASCLE Aline, BERNARD Yves, DUMOLARD DE BONVILLER Christine, TRESAL-MAUROZ Morgane, HILAIRE Chloé, SABOT Antonin

Etaient excusés : JACQUIER Jean-Noël donne procuration à TRESAL-MAUROZ Morgane, CHAPPELAND Johan procuration donnée à MATHIEU Valérie.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2026.

DELIBERATIONS

- ***DE2026_34*** *: Révision du montant des loyers des logements communaux 2026/2027*
- ***DE2026_35*** *: Désignation des délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026*
- ***DE2026_36*** *: Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*
- ***DE2026_37*** *: Désignation des électeurs pour le collège 3 du Comité syndical du Syndicat mixte Numérian*
- ***DE2026_38*** *: Autosurveillance du site de baignade à Bise saison 2026 et convention financière avec l'E.P.T.B.*
- ***DE2026_39 :*** *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2025*
- ***DE2026_40*** *: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif 2025*
- ***DE2026_41*** *: Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre avec le syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement (SDEA) pour la sécurisation d'un cheminement piéton sur la RD 318*
- ***DE2026_42*** *: Création de la commission communale des impôts directs C.C.I.D*
- ***DE2026_43*** *: Révision redevance Agence de l'Eau 2026 (consommation et performance des réseaux)*
- ***DE2026_44*** *: Régularisation des tarifs des repas de la cantine scolaire RPI Genestelle-Saint-Joseph des Bancs*
- ***DE2026_45*** *: Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial pour exercer les missions de secrétaire générale de mairie*
- ***DE2026_46*** *: enquête publique préalable à l'aliénation de la totalité de la voie communale à caractère de place et parking dite Passage de la maison familiale*
- ***DE2026_47 :*** *Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.*

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil Municipal peut délibérer valablement.
Madame Valérie Mathieu est désignée secrétaire de séance.

****

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 29 avril 2026

Le compte rendu de la séance du 29 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des présents.

DELIBERATIONS

❖ *DE2026_34 : Révision du montant des loyers des logements communaux 2026/2027*

L'Insee a publié le 15 janvier 2026 le niveau de l'indice de référence des loyers au 4e trimestre 2025. Pour la métropole, il est de **145,78** ; au 4e trimestre 2024, il était de 144,64. L'IRL a donc progressé de **0,79 %** sur un an.
Le montant de ces loyers ne comprend pas les frais d'eau et d'électricité. La Taxe des Ordures Ménagères (TOM) reste à la charge des locataires.

		LOYER 2025	LOYER 2026
Logement école Genestelle	T4	**487,88 €**	**491,73 €**
Logement cure Studio Bise	Studio	**208,54 €**	**210,19 €**
Logement cure Bise	T4	**521,83 €**	**525,95 €**
Logement ancienne école Bise	T4	**410 €**	**413,24 €**
Logement T4 mairie - étage	T4	**375,29 €**	**378,25 €**
Logement T1 – mairie	T1	**187,14 €**	**188,61 €**
Logement T4 - mairie	T4	**558,85 €**	**563,26 €**
Logement CRAUX *	T4	**352,30 €**	**338,75 €**
Terres fermage CRAUX **		**361,95 €**	**363,47 €**
Local professionnel ancienne école Bise		**50 €**	**50 €**

** Calcul en fonction du taux ICC (indice du coût de la construction 4ème trimestre 2024 (- 4,06 %)*
*** Augmentation calculée en fonction de l'indice fourni par Arrêté Préfectoral du 26.09.2025 (+ 0,42%).*

Globalement les consommations de granulé ont baissé et cette baisse a accompagné celle du tarif à la tonne se stabilisant autour de 400 euros.

	CHARGES 2024	Moyenne des charges au réel	CHARGES 2025
Logement T1 – mairie	**35,90 €**	**29,97 €**	**35,90 €**
Logement T4 ouest - mairie	**50,50 €**	**50,02 €**	**50,50 €**
Logement T4 – au-dessus secrétariat mairie	**60 €**	**47,55 €**	**60 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la révision des loyers des logements communaux suivant les indications ci-dessus.
- Approuve le maintien du montant des charges locatives pour l'année 2026 suivant les indications ci-dessus.

❖ *DE2026_35 : Désignation des délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026.*

Selon le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.
Pour rappel, chaque conseiller peut se présenter pour devenir titulaire ou suppléant, le vote a lieu sans débat au scrutin majoritaire à deux tours.

a) Composition du bureau électoral
Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Monsieur DEVES Jean-François, Madame RASCLE Aline, Madame TRESAL-MAUROZ Morgane et Madame HILAIRE Chloé. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election du délégué
Les candidatures enregistrées : Mr DEVES Jean-François

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6
Ont obtenu :
Mr DEVES Jean-François : 9 voix
Mr DEVES Jean-François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Election des 3 suppléants
Les candidatures enregistrées :
Mme MATHIEU Valérie
Mr BERNARD Yves
Mme HILAIRE Chloé

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :
Mme MATHIEU : 9 voix

Mr BERNARD Yves : 9 voix
Mme HILAIRE Chloé : 9 voix
Ayant obtenu la majorité absolue ils sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales.

❖ *DE2026_36 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-13 et L.1111-14,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Genestelle, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Eric Petit, ancien chargé de mission déontologie-prévention-transparence de la Direction déléguée Juridique et Assemblée du Département de la Haute-Loire pour occuper les fonctions de référent déontologue des conseillers municipaux de la commune de GENESTELLE, pour la durée du mandat ;
- **Approuve les modalités de sa saisine** et de l'examen de celle-ci : pour la saisine, les élus pourront adresser directement leur requête sur une boîte mail dédiée. Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue. Les saisines se feront par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus. Ils pourront également le saisir par courrier, sous pli confidentiel, à déposer au secrétariat de la Mairie qui se chargera de la transmettre au référent déontologue sous pli recommandé ou le contacter préalablement par téléphone ;
- **Approuve le tarif des vacations** à hauteur de 80 € nets de charges par dossier, en sachant que le référent, a un statut de vacataire, conformément aux textes en vigueur ;
- **Approuve les moyens matériels mis à sa disposition** :
  - L'accès à une boite mail confidentielle sur laquelle les conseillers municipaux pourront le saisir ;
  - L'accès aux courriers reçus par voie postale et l'envoi de ces courriers à l'adresse de son choix ;
  - La fourniture des adresses mails des élus créées par la mairie afin qu'il puisse leur apporter régulièrement des informations sur les questions de déontologie et de probité et sur l'évolution de la législation dans ce domaine ;

❖ *DE2026_37 : Désignation des électeurs pour le collège 3 du Comité syndical du Syndicat mixte Numérian.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
Vu les statuts du Syndicat mixte Numérian, notamment les articles relatifs à la composition du Comité syndical et aux modalités de désignation des délégués du collège 3 ;
Conformément aux statuts du Syndicat mixte Numérian, le collège 3 est composé des délégués des communes adhérant directement au Syndicat mixte et n'entrant pas dans les deux premiers collèges. Chaque commune concernée désigne un électeur pour participer au collège électoral chargé d'élire les délégués de ce collège.

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix :

- Monsieur Jean-François DEVES, Maire, en qualité d'électeur pour représenter la commune de Genestelle au collège électoral du collège 3 en qualité d'électeur titulaire.
- Monsieur Jean-François DURAND, adjoint, en qualité d'électeur pour représenter la commune de Genestelle au collège électoral du collège 3, en qualité d'électeur suppléant

En cas d'empêchement, Monsieur Jean-François DEVES pourra donner une procuration écrite à un autre membre du collège électoral pour voter en son nom, conformément aux statuts.
Les désignations ci-dessus seront transmises sans délai au Président du Syndicat mixte Numérian afin qu'il puisse convoquer le collège électoral pour l'élection des délégués titulaires et suppléants du collège 3.

❖ *DE2026_38 : Autosurveillance du site de baignade à Bise saison 2026 et convention financière avec l'E.P.T.B.*

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de signer une convention avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB) pour l'autosurveillance des eaux de baignade pour la saison estivale 2026.
Il rappelle l'objet de la convention : mise en œuvre pendant la saison balnéaire de l'autosurveillance des baignades déclarées relevant de la directive 2006/7/CE dite « baignade » et du code de la santé publique.
Pour cette réalisation, l'EPTB, en application des articles 2 et 6 de ses statuts, et la Commune, s'associent au travers de la présente convention afin de mutualiser la mission à l'échelle du bassin versant.
Il rappelle les différents engagements des signataires et les modalités techniques.

Le coût de revient pour la mise en œuvre de l'autosurveillance de la qualité des eaux de baignade pour la saison 2026 est estimé selon le détail ci-dessous, pour une mise en œuvre pendant 12 semaines :

- Autosurveillance site de baignade du plan d'eau de Bise : 1 prélèvements par 15 jours, soit un coût de 371 euros (TTC).

La participation de la Collectivité Gestionnaire pour l'autosurveillance est versée à l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche au plus tard le 1er juillet.

- Interprétation, appui technique et analyses ponctuelles complémentaires (enquêtes pollution, suivis temps de pluie, recherche de cyanobactéries ...) réalisés par l'EPTB sur le site du plan d'eau de Bise : l'estimation du besoin pour la saison 2026 se chiffre à 1 400 euros (TTC) environ

Ce montant sera ajusté en fonction des événements rencontrés et des commandes d'analyses réellement exécutées au cours de la saison.
La participation de la Commune pour les analyses ponctuelles complémentaires sera appelée, en fin de saison balnéaire, après facturation des dernières prestations exécutées dans le cadre du marché d'analyses.

Pour l'ensemble de l'autosurveillance, du conseil de gestion et des analyses complémentaires, le montant total estimatif est de **1 771 euros TTC par an.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'EPTB.

❖ *DE2026_39 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable 2025.*

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable 2025.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ *DE2026_40 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif 2025*

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2025.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

❖ *DE2026_41 : Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre avec le syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement (SDEA) pour la sécurisation d'un cheminement piéton sur la RD 318.*

Il est rappelé à l'assemblée la réflexion concernant la sécurisation d'un cheminement piéton sur la RD 318.

L'objectif est de confier au SDEA, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maitrise d'Ouvrage Publique, soit l'établissement des études (PRO), la passation des contrats de travaux (ACT), la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage

et la coordination du chantier (EXE, VISA, DET) et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération (AOR).

Le coût de cette opération à charge de la commune est estimé à 39.000 € HT toutes dépenses confondues.

Monsieur le Maire explique que le SDEA a proposé pour cette mission une rémunération forfaitaire de 2.025,44 €HT soit 2.430,53 €TTC.

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention à intervenir pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus puis, invite le Conseil Municipal à l'adopter.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour, 2 voix contre, 3 absentions décide :

- De recourir à cette proposition de contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant avec le SDEA,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

❖ *DE2026_42 : Création de la commission communale des impôts directs C.C.I.D*

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;
Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.
La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires		Les commissaires suppléants	
1	Mr CELLIER Jean-Marie	1	Mr SABOT Antonin
2	Mme DEVES Irène	2	Mr BERNARD Michel
3	Mme MOULIN France	3	Mme DUPLAN Raymonde
4	Mr DUPLAN Patrice	4	Mr HILAIRE Frédéric
5	Mr RASCLE Jean-Claude	5	Mr AUDIGIER André
6	Mr JACQUIER Jean-Noël	6	Mme RASCLE France
7	Mr ESPENEL Francis	7	Mr DURAND Jean-François
8	Mr BERNARD Yves	8	Mr LE GARS Romain
9	Mr MAZOYER Alain	9	Mr ROUX Christian
10	Mme BARTHÉLEMY Nadine	10	Mme ETIENNE BOYER Solange
11	Mme VEYSSIER Christine	11	Mme TASTEVIN Hélène
12	Mme MATHIEU Valérie	12	Mr RIFFARD Alain

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur ou Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

❖ *DE2026_43 : Redevance Agence de l'Eau 2026 – Tarif eau et assainissement 2026*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de procéder à une modification de la délibération *DE2026_24 : Tarifs de l'Eau et Assainissement 2026* portant exclusivement sur le montant des redevances 2026 à l'Agence de l'Eau, comme suit :

Tarifs 2026 secteur Genestelle eau					**Tarifs 2026 assainissement**			
Forfait	Prix/m³	**Consommation d'eau potable - Agence de l'eau** € /m³	**Performance des réseaux d'eau potable** (taux 2026 votés AE RMC : 0.06 € X coefficient de modulation 0.60) €/ m3	**Prélèvement sur la ressource en eau** (montant de la redevance prélèvement / volume facturé aux abonnés) € / m3	Forfait	Prix/m³	**Performance des systèmes d'assainissement collectif** (taux 2026 votés AE RMC : 0.09 € X coefficient de modulation 0.45) €/ m3	Forfait Bise (120 m³)
100 €	1,10 €	**0,39 €**	**0.04 €**	**0.07 €**	44 €	0,55 €	**0,04 €**	110 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité, :

- De valider la correction des redevances à l'Agence de l'Eau 2026 présentées ci-dessus,
- De les appliquer à chaque usager à compter du 1 er janvier 2026.

❖ *DE2026_44 : Régularisation des tarifs des repas de la cantine scolaire RPI Genestelle-Saint-Joseph des Bancs*

Le maire rappelle la mise en place du dispositif de la cantine à 1 euro validé par le Conseil municipal du 24 octobre 2023 (délibération n°DE20238_38 portant Tarification scolaire de la cantine – mise en place du dispositif de la cantine à 1 euro).

En complément de ladite délibération, il importe de régulariser le prix du repas de la cantine scolaire indiqué dans le règlement de la cantine scolaire & l'accueil garderie établit à chaque rentrée scolaire et remis à chaque famille, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
QF≤ 1000	**1**
1000 < QF ≥ 1600	**4.74**
QF > 1600	**5.04**

Le maire précise que le prix du repas de la cantine est révisé par le prestataire de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 2 voix contre :

- Valide le prix du repas cantine scolaire ci-dessus pour la rentrée scolaire 2025/2026,
- Indique que le prix du repas de la cantine scolaire peut être réévalué par le prestataire à chaque rentrée scolaire.
- Autorise monsieur le Maire de Genestelle, représentant le RPI Genestelle-Saint-Joseph des Bancs, à signer tous les documents afférents au dossier.

❖ *DE2026_45 : Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial pour exercer les missions de secrétaire générale de mairie*

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Suite à l'inscription de la secrétaire de mairie sur la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial pour les secrétaires généraux de mairie, il convient de créer l'emploi correspondant pour pouvoir nommer l'agent sur celui-ci,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1er juillet 2026 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 heures 00 minutes.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : *secrétaire général de mairie*.
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 10 voix pour et 1 abstention, décide :

- Article 1 : la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 24/35e, à compter du 1er juillet 2026,
- Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Article 4 : de charger M. le Maire de nommer l'agent à ce poste.

❖ *DE2026_46 : enquête publique préalable à l'aliénation de la totalité de la voie communale à caractère de place et parking dite Passage de la maison familiale.*

Monsieur le Deuxième adjoint, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt au vu de ce dossier, sur ses travaux préparatoires, passés et à venir, informe le Conseil Municipal de son déport de la conduite des débats et de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à des fins de régularisation d'une déclaration préalable déposée en mairie en avril 2025, portant création d'une porte donnant accès sur le Passage de la maison familiale, un courrier de mise en demeure rédigé par Monsieur le 1er adjoint a été envoyé à la SAS La Source Avelan propriétaire du bâtiment le 06.10.2025.

Pour des raisons techniques (hauteur de cadre) l'entrée à l'emplacement prévu a été décalée créant pour ce faire une rampe dont l'emprise palière se situe au-dessus de la cave du bâtiment (parcelle G120) située au droit du Passage. Le propriétaire, conscient du problème, a répondu par courrier le 09.10.2025 à Monsieur le 1er adjoint et souhaite donc déposer un avenant à la déclaration de travaux pour intégrer cette modification.

Au préalable, à des fins de régularisation foncière, la SAS Source Avelan, propriétaire du bâtiment attenant (47, route de Conchis) a souhaité acquérir l'aire correspondant à la surface de ce tréfond, emprise de la cave, équivalent approximativement à 8,5 m^2 sur laquelle est située cette rampe.

Une délibération du conseil municipal en date du 19.01.2025 a décidé de procéder à une enquête publique afin de déclasser cette surface afin de rendre possible cette vente.
Cette enquête publique a bien été instruite du 09 au 23 février 2026.

Considérant qu'il existe un autre passage piéton dit de l'école bien praticable et pouvant être amélioré à moindre frais, ainsi que la route de la Chastellière débouchant sur la route de Conchis.

Considérant que l'offre de concours évoqué lors de cette enquête paraît compliquée à mettre en œuvre, vu le montant élevé du devis fourni par une entreprise de maçonnerie locale pour un aménagement modeste uniquement dans la partie sud du passage.

Considérant que la SAS la source Avelan souhaite acquérir la totalité du passage situé entre la route de la Chastellière au nord et la route de Conchis au sud conformément à la demande reçue par mail le 27/ 05/ 2026. (Demande qui sera confirmée par courrier)

Considérant que la cession de l'intégralité de cette surface permettra de régulariser non seulement le palier d'accès au logement du restaurant mais aussi l'accès desservant le deuxième étage construit par l'ancien propriétaire.

Considérant que la SAS La Source Avelan pourra aménager cet espace à sa convenance pour l'activité du restaurant et du gîte Les Stelles, étant propriétaire des deux bâtiments bordant ce passage et devra gérer ses eaux pluviales et l'éclairage du passage pour ses clients.

Considérant que cet aménagement contribuera à l'embellissement du village mais aussi à la sécurité publique en améliorant et sécurisant les conditions de circulation des usagers,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Vu le tableau de classement des voies communales approuvé par délibération du conseil municipal du 30.09.2025

Considérant que ladite société souhaite acquérir la totalité de ce passage à caractère de place et parking.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (Monsieur le deuxième adjoint, s'étant retiré avant le débat ne prends pas part au vote) :

- Décide de surseoir à donner une suite à la procédure d'enquête publique réalisée en février 2026 compte tenu des éléments précités
- Décide de lancer une nouvelle enquête publique préalable au déclassement de la totalité de la voie communale à caractère de place et parking dite passage de la maison familiale entre le chemin de la Chastellière et le chemin de Conchis.
- Décide que les frais relatifs à cette aliénation (géomètre, les deux enquêtes publiques, frais d'actes et d'enregistrement) seront intégralement à la charge de la SAS La Source Avelan.
- Décide que le métrage de la surface sera calculé par le géomètre qui délimitera la parcelle.

- Fixe le prix de cette vente à cinquante euros le M2.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

❖ *DE2026_47 : Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, il est créé entre la CCBA et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation,

Considérant que la création de la CLECT est obligatoire ;

Il est créé entre la CCBA et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune membre doit être représentée par au moins un élu ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant auprès de la CLECT, représentant qui sera amené à siéger à la commission d'évaluation des charges transférées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de désigner DEVES Jean-François délégué auprès Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Autorise le maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

❖ *Décision du Maire : suivi sanitaire du marronnier d'Inde sur la place de Genestelle*

L'état physiologique du marronnier d'Inde situé sur la placette de Genestelle présente manifestement des déficiences. La dégradation de son état est en effet provoquée en partie par les conditions pédologiques (enrobé) peu favorable pour sa préservation et sa résilience. De plus le marronnier d'Inde est une essence assez sensible aux fortes chaleurs et sècheresses. Son

espérance semble compromise à moyen terme (à l'échelle de vie d'un arbre, entre 5 et 15 ans voire peut être plus, selon les évènements climatiques extrêmes, que l'on ne peut pas anticiper).

Afin de prévenir tout risque de chute, Monsieur le Maire a sollicité un diagnostic approfondi à **ONF Vegetis - Direction Auvergne Rhône Alpes.** Ce diagnostic est établi en partie à l'aide du pénétromètre IML RESI, hors excavation racinaire permettant d'évaluer la paroi résiduelle de bois sain en bas de tronc, et s'il y a la présence d'un champignon lignivore actif, ce qui pourrait également expliquer sa dégradation. Une inspection en hauteur par grimpé ou PEMP, comprend pour chaque arbre, la prise en compte du développement du sujet dans son environnement proche, ses antécédents de gestion, l'état physiologique, sanitaire, les singularités mécaniques et leur dangerosité associée, etc. ainsi que les préconisations et délais d'intervention (diagnostics complémentaires, suivis, travaux). Le montant de l'étude s'élève à 400 euros HT et permettra de déterminer la marche à suivre pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

La séance est levée à 21h07.